

BGE 15 I 542

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_542

FR: ATF 15 I 542

IT: DTF 15 I 542

Volltext

542 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. . . . Persönliche Handlungsfähigkeit. - Capacite civile. 75. Am-t dn 20 Juillel 1889 dans la cause Livache. Felix-Auguste Livache, dont l'emancipation est demandee, est ne a Geneve le 6 Jnin 1870, d'Antoine-Alexandre Livache, citoyen genevois, et de J eanne-Fanny Grasset, sa femme, de- cedee en 1872. Le recourant Livache pere expose que son fils est age de plus de ;dix-hnit ans revolus, et que son emancipation doit etre prononcee par l'autorite competente, a savoir le pere du mineur, a son dMaut la mere, dont la declaration (constatant qu'il entend conférer l'emancipation) doit etre re<;ue par le Juge de paix assiste de son greffier (art. 477 Code civil fran<;ais). Par letb'e adressee au recourant le 18 Mars 1889, le Juge de paix de Geneve charge des tutelles a declare lejeter Ia. demande qni lni avait ete adressee le 16 Janvier precedent, de recevoir la declaration du recourant constatant qu'il con- fere l'emaneipation a son fils Felix-Auguste. Le Juge de paix s'appnie sur l'avis des membres du con- seil de famille consultes a ce sujet le 26 Janvier 1889, le dit conseil ayant declare a l'unaninite donner un avis defavora- ble a la demande d'emaneipation, laquelle, selon lni, n'a d'au- tre but que de soustraire le tuteur aux deecisions prises et ä. prendre par ce conseil, et fait naitre la crainte que la for- tune du Inineur Livache ne soit dissipee avant sa majorite. Le Juge de paix ajoute que l'autorite competente qni doit prononcer l'emaneipation aux termes de l'art. 2 de la loi fede- rale sur la capacite civile, est le conseil de familie du mineur, Persönliche Handlungsfähigkeit. N. 75. 543 que le Mgislateur, dans la dite loi, a entendu parler d'une autorite officielle et publique et non du pere ou de la mere du minem'. C'est contre cette decision que A.-A. Livache recourt an Tribunal federalI, concluant a ce qu'il lui plaise casser la ae- cision du Juge de paix du 18 Mars 1889, et, en taut que de besoin, celle du conseil de familie du 26 Jauvier 1889. A l'appui de son recours, A.-A. Livache fait valoir en subs- tance: Les dispositions du Code civil fran<;ais, qui ne sont pas en contradiction avec la loi federale sur la capacite civile, et entre autres l'art. 477 de ce code, doivent etre consideres comme etant encore en vigueur a Geneve; d'apres cet article, tnt que le pere ou la mere est vivant, il confere l' emancipa- tion par sa seule volonte exprimee devant le Juge de paix assiste de son greffier; d'apres l'art. 478 ibidem, le conseil de familie n'intervient, pour l'emancipation, que s'il n'y a plus ni pere ni mere. La loi federale sur la capacite civile confere, a l'art. 2, an droit cantonal la faculte de determiner les autres conditions ainsi que les formes de l'emaucipation. Cette disposition n'est pas vioMe si l'on admet, avec le recouraut, que sous l'empire de la loi federale, le pere, a son dMaut la mere, constitue une autorite capable de conférer l'emaneipation, dans les formes prescrites par ce qui a ete le droit cantonal jusqu'a present. L'autonte du pere n'est ni plus, ni moins « publique » que celle d'un conseil de familie; elles sont d'ordre prive l'une et l'autre. Le recourant eite encore, en faveur de sa these, le message du Oonseil federal du 7 Novembre 1879 concernant le projet de loi sur la capacite eivile. Le refus du Juge de paix porte atteinte aux droits pater- neis du siem' Livache, droits qu'il

estimait garantis par l'art. 2 précité de la loi fédérale du 22 Juin 1881. Dans sa réponse, le Juge de paix conclut au rejet du recours en faisant observer ce qui suit: Le conseil de famille, auquel le dit recours a été communiqué, a déclaré de plus fort, le 7 Mai 1889, qu'il estimait 544 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. [I. Abschnitt. Bundesgesetze. désavantageux à l'intérêt du mineur l'émancipation de celui-ci. Sous le régime nouveau de la loi de 1881 sur la capacité civile, laquelle modifie radicalement la législation genevoise sur l'émancipation, celle-ci ne peut plus être prononcée par la seule volonté du père ou de la mère, mais l'autorité officielle et publique doit intervenir, non seulement pour recevoir la déclaration des parents, mais bien pour prononcer l'émancipation requise, sinon il suffirait du désir du père ou de la mère, seul pour enlever au conseil de famille son contrôle et pour exercer sur le mineur devenu majeur par son émancipation, un ascendant souvent oppose à ses intérêts. Or l'autorité compétente dans le canton de Genève en matière de tutelle, c'est le Juge de paix et le conseil de famille; il appartient donc à cette autorité de statuer sur la demande d'émancipation. Le père, contrairement à l'opinion du requérant, ne constitue pas une autorité officielle et publique. Les termes du message du 7 Novembre 1879 ne sauraient prévaloir contre les termes clairs de la loi, postérieure d'ailleurs de deux ans au dit message. Par office du 21 Juin écoulé, le Juge de paix a, sur le désir du Tribunal fédéral, demandé l'avis du Conseil d'Etat de Genève sur la question de savoir si, en présence de l'art. 2 de la loi susvisée, les dispositions des art. 477 à 487 C. c. et tout particulièrement les droits du père résultant de l'art. 477 peuvent et doivent être considérés comme étant encore en vigueur. Le dit office ajoutait que le Conseil d'Etat pourrait examiner aussi, le cas échéant, si en présence des dispositions du précité article, il n'y aurait pas lieu de faire mettre en harmonie, par l'autorité législative cantonale, le chapitre du code civil sur l'émancipation avec le principe nouveau de la loi fédérale. Par office du 5 Juillet 1889, le Conseil d'Etat répond que, dans la situation actuelle, il n'existe dans le canton de Genève aucune autorité compétente pour statuer sur une demande d'émancipation lorsque le père ou la mère du mineur vit encore; qu'un projet de loi modifiant les art. 476 à 487 du Code civil vient (l'être soumis au Grand Conseil, et qu'il en résulte une *Persönliche Handlungsfähigkeit*. No 75. 545 résulte que le mode de faire actuellement suivi n'est que provisoire. A sa réponse, le Conseil d'Etat joint une lettre émise par le procureur général, dans laquelle ce magistrat s'attache à démontrer que les art. 476 à 487 C. c. sont abrogés de fait, et que l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'émancipation, jusqu'à la promulgation d'une loi harmonisant la loi fédérale sur la capacité civile avec la législation fédérale, ne peut être que le conseil de famille présidé par le Juge de paix; c'est à cette autorité, du reste, que le projet de loi actuellement à l'étude attribue cette compétence. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 L'art. 2 de la loi fédérale du 22 Juin 1881 dispose que le mineur âgé de 18 ans révolus peut être émancipé, que l'émancipation est prononcée par l'autorité compétente et que le droit cantonal détermine les autres conditions, ainsi que les formes de l'émancipation. L'effet de cette émancipation du droit fédéral (*Volljährigkeitserklärung* du texte allemand) est de conférer à l'émancipé la pleine capacité civile ainsi que toutes les prérogatives de la majorité. Il en résulte des faits que cette institution nouvelle est essentiellement différente de l'émancipation du droit français et genevois, laquelle ne comportait qu'une diminution de l'incapacité du mineur, en lui conférant certains pouvoirs d'administration et en remplaçant la tutelle par une curatelle. La confusion que le recours voudrait faire entre ces deux régimes peut s'expliquer par la circonstance fortuite que, dans les textes le même terme « d'émancipation » est employé pour désigner deux systèmes essentiellement différents, mais elle ne peut être admise. La « déclaration de majorité » du

droit federal conferant sans restriction la capacite civile dans toute son etendue, ne saurait laisser subsister l'emancipation restreinte et limitee du droit genevois, prevue et regie par les art. 477 et suivants ? c. 20 En ce qui touche les formes dans lesquelles l'emancipation pleine et entiere doit etre prononcee, le droit cantonal est applicable. 01' il n'existe certainement dans le canton de 546 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. Geneve aucune loi attribuant au pere la faculte de conferer cette emancipation totale. Lorsque l'art. 2 susvisé parle de l'autorite competente (zuständige Amisstelle), il n'a évidemment pas en vue le pere ou la mere, qui ne presentent point ce caractere. 3° Tout en admettant avec raison l'abrogation de fait des art. 477 et suivants du Code civil, le Conseil d'Etat reconnaît qu'il n'existe actuellement a Geneve, de par la loi, aucune autorite competente a laquelle la fonction de prononcer l'emancipation conformément au predict art. 2 ait été conferee, et qu'en attendant la promulgation d'une loi sur la matiere, déjà soumise au Grand Conseil, c'est le conseil de famille, preside par le Juge de paix } qui a été investi provisoirement de cette competence. A supposer cette extension des attributions du conseil de famille injustifiée, elle n'implique en tout cas pas une violation de l'art. 2 de la loi federale ; elle pourrait tout au plus constituer une fautive application d'une loi cantonale, et échapperait de ce chef au contrôle du Tribunal federal. Le choix du conseil de famille a cet effet paraît d'ailleurs d'autant plus naturel que c'est lui qui, aux termes des lois genevoises, est investi d'une competence generale en matiere de tutelles, et dont l'autorisation avait a intervenir, sous l'ancien droit, pour donner force a certains actes du mineur emancipe. 4° Enfin les arguments tires du message du Conseil federal du 7 Novembre 1879 ne sauraient prevaloir contre le texte clair et precis de la loi de 1881, laquelle exige que les declarations de majorite, soit emancipations du droit federal . . . , soient reues par une autorite (Amisstelle) competente. Si le Legislatif federal eût voulu assimiler le pere a une semblable autorite, il l'eût sans doute exprime dans la loi. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est (acte. Testirungsfähigkeit und Erbrechtsverhältnisse. N° 76. 547 Dritter Abschnitt. - Troisième section. Konkordate. - Concordats. Testirungsfähigkeit und Erbrechtsverhältnisse. - Capacité de tester et questions de successions. 76. Utteré vom 7. September 1889 in 5 a dj en 2 ter. A. l'lm 26. smara 1888 ftarb in 5 djaff9aufen bie @gefrau be~ baffiali3 bort bomiaHirten lYabrifarbeiteri3 Stafpar mer ~on @gg, stanton~ 3üridj. il1adj smai\$gabe bel' fdjaff9aufendjett @efe~ gebung ttlorbe ~on bel' m5aifenbe9örbe ~on 5 djafft)aufen ein ~n~entar über beren il1adj1al3 aufgenommen. SVabei na9m ba~ m5aifengeridjt 5 djafft)aufen a{~ au biejem ')cacf)laffc ge9örtgei3 lYrauengut burdj Q3efdj{ua i,)om 13. SVcaember 1888 unter anberm auf, eine lYorberung ~ou 1000 lYr. an ben @gemann .2ter a(\$ @rfat fitr @nge{irCtdjte~ unh eine 5umme i,)OU 3000 lYr., ttlc(dje auf ben j)(:amen ber lYrau mer bei bem Q3auf9aufe Bünbe{ & <rte in 5 djaff~aufen angelegt ttlar. SVer @gemann 2ter ertanute btefe~ ~n~entar nidjt au, inbem er befritt, baa feine rrau i9m 1000 lYr. augebradjt ~abe unb be9au:ptete, bie bei Bünber & <rie angelegten 3000 lYr. feien i,)on i9m feiner lYrau aUf 'llnrage übergeben unb miabrl'ludjUdjerttleife auf ben il1amen feiner ~rau ftatt auf bett feinen be:pouh;t ttlorben. @effü~t auf ba~ fdjafft)aufendje @efe~ betreffenb ba~ ?nerfa9ren bei Q3efdjrei&ungen unh 5tget(ungen ttlie~ i~n ba~ m5aifengeridjt) @djaff9aufett an, innert 10 ~agen ben fdjaff9aufendjen lJtidjter an3urufen, ttltbrigenfaUß ber gutadjtndje @ntfdjeib be~ m5aifengeridjte~ in lJtedjt~lraft erttladjfe. st. 2ier fam biefer 'lluf(age nadj. Q3etm lYriebe\$ridjter~otftanbe ~erft'l'n~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.